

Les obligations comptables des associations

La loi du 1^{er} juillet 1901 n'a pas fixé de règle en matière comptable. Mais, avec le temps, les associations ont été amenées à gérer des fonds de plus en plus importants. Le législateur a donc défini des obligations comptables qui varient en fonction de la nature de l'activité, de l'origine du financement ou encore de la taille de l'association.

On distingue principalement deux formes d'obligations :

- celles qui visent une activité en particulier. Il conviendra de vérifier l'environnement réglementaire propre à chaque activité ;
- celles qui sont de portée générale et dont l'application va dépendre du respect de critères et de seuils. L'importance des financements d'origine publique perçus est l'un des aspects qui

déterminera l'assujettissement obligatoire aux règles comptables.

Être en dessous des seuils ne signifie pas que l'association ne doit pas suivre ses activités et déterminer sa situation financière. Les associations qui bénéficient de la franchise d'impôt en base, par exemple, doivent tenir un livre de comptes où sont inscrites toutes leurs opérations sur une base quotidienne.

Mais elles sont également tenues de délivrer des factures et de suivre l'évolution de leurs opérations lucratives pour être en mesure d'apprécier si elles dépassent ou non le seuil d'exonération.

De manière générale, les associations non soumises à l'obligation de produire des comptes annuels auront tout intérêt à tenir une comptabilité fiable et probante, afin d'assurer transparence

vis-à-vis des adhérents et sécurité pour les dirigeants. Il sera alors possible de se contenter d'une comptabilité en partie simple, c'est-à-dire d'enregistrer en cours d'exercice les recettes encaissées et les dépenses payées au moyen d'un livre-journal, puis en fin d'année de procéder à l'inventaire du patrimoine (biens, créances et dettes de l'association). ■

	Association redevable des impôts commerciaux	Association qui a une activité économique, financée par des collectivités territoriales	Association subventionnée par l'État, les collectivités locales ou les établissements publics	Association recevant des dons	Association ayant une activité économique d'une certaine taille	Appel public à la générosité (APG)	Organisme dispensateur de formation continue	Association RUP	Association rémunérant des dirigeants	Association qui émet des obligations
Comptes annuels complets	Si assujettie à l'IS OU > 50 salariés, 3 100 000 € de CA HT ou de ressources, 1 550 000 € pour le total du bilan	Si représente plus de 50 % de son budget ou globalement plus de 75 000 € OU > 50 salariés, 3 100 000 € de CA HT ou de ressources, 1 550 000 € pour le total du bilan	Si total subventions publiques > 153 000 €	Si dons ouvrant droit à avantage fiscal > 153 000 €	Si > 50 salariés, 3 100 000 € de CA HT ou de ressources, 1 550 000 € pour le total du bilan	Si campagne nationale, sur la voie publique, soit par moyens de communication, qu'ils s'adressent nommément à leur destinataire ou non	Si à la clôture de l'exercice, ils dépassent deux des trois critères suivants : Total bilan : 230 000 € CA net ou ressources HT : 153 000 € Nombre moyen de salariés : 3	OUI (association-relais)	OUI, si rémunération > 3/4 SMIC	Dès le 1 ^{er} euro
Comptes annuels simplifiés	Le texte du C. com. art. L.123-16 issu de l'ordonnance 2014-86 du 30 janvier 2014 ne s'applique pas aux associations.									
Rapport de gestion	Si commissaire aux comptes	Si subventions reçues > 153 K€ OU si commissaire aux comptes	Si commissaire aux comptes OU si activité économique et subventions reçues > 153 K€	Si commissaire aux comptes	Si dépassement des seuils OU si commissaire aux comptes	Si commissaire aux comptes	OUI	OUI	OUI	OUI
Publication des comptes	Non obligatoire	Si au-dessus des seuils : adresser les comptes aux organismes financiers Si total subventions > 153 000 € : dépôt et publication des comptes et du rapport du CAC	Si total subventions > 153 000 € : dépôt et publication des comptes et du rapport du CAC	Si dons > 153 000 € ouvrant droit à avantage fiscal, publication des comptes et du rapport du CAC	Non obligatoire	- Si dons > 153 000 € ouvrant droit à avantage fiscal, publication des comptes et du rapport du CAC - CER à disposition des donateurs et adhérents au siège de l'association	Non obligatoire	- Si dons > 153 000 € ouvrant droit à avantage fiscal, publication des comptes et du rapport du CAC - CER à disposition des donateurs et adhérents au siège de l'association	Non obligatoire	2 exemplaires des comptes annuels, du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes
Nomination d'un CAC et d'un suppléant	Si > 50 salariés, 3 100 000 € de CA HT ou de ressources, 1 550 000 € pour le total du bilan	Si total subventions > 153 000 € OU Si > deux des trois seuils suivants : 50 salariés, 3 100 000 € de CA HT ou de ressources, 1 550 000 € pour le total du bilan	Si total subventions > 153 000 € OU > 50 salariés, 3 100 000 € de CA HT ou de ressources, 1 550 000 € pour le total du bilan	Si dons ouvrant droit à avantage fiscal > 153 000 € OU Si > deux des trois seuils suivants : 50 salariés, 3 100 000 € de CA HT ou de ressources, 1 550 000 € pour le total du bilan	Si > deux des trois seuils suivants : 50 salariés, 3 100 000 € de CA HT ou de ressources, 1 550 000 € pour le total du bilan	Si dons collectés ouvrant droit à un avantage fiscal > 153 000 €	Si > deux des trois seuils suivants : Total bilan : 230 000 € CA net ou ressources HT : 153 000 € Nombre moyen de salariés : 3	OUI (si association-relais) OU Si > deux des trois seuils suivants : 50 salariés, 3 100 000 € de CA HT ou de ressources, 1 550 000 € pour le total du bilan	OUI	OUI
Budget	Volontaire, sauf activités spécifiques	OUI	OUI	Volontaire, sauf activités spécifiques	Volontaire, sauf activités spécifiques	Volontaire, sauf activités spécifiques	Volontaire, sauf activités spécifiques	Volontaire, sauf activités spécifiques	OUI	Volontaire, sauf activités spécifiques
Compte d'emploi annuel des ressources	Cf. APG	Cf. APG	Cf. APG		Cf. APG	À partir du 1 ^{er} euro - En attente du décret fixant le seuil de dispense en-dessous duquel le CER ne sera plus obligatoire	Cf. APG	Cf. APG	Cf. APG	Cf. APG
Information financière et prévisionnelle	Lorsque l'association dépasse l'un des deux critères suivants (C. com. art. R.612-3) : 300 salariés ou 18 millions d'euros de chiffre d'affaires HT ou de ressources. Elles ne sont plus tenues aux obligations qui en résultent lorsqu'elles ne dépassent aucun de ces deux chiffres pendant deux exercices successifs									OUI

* La lecture du tableau se fait verticalement, par situation rencontrée. Une association peut être concernée par plusieurs colonnes. Dans ce cas, c'est la mesure la plus contraignante qui s'impose.